



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 46

Réunion du jeudi 15 mai 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, PERRAT, EL ABDI,

Absences excusées : Mrs BENGUIGUI, LE COURT, MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRES

DISTRICT DE SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/05/2025 du District de Seine-et-Marne de Football, demandant des précisions sur les modalités de purge d'une sanction lors d'une rencontre de Coupe Inter-Dom,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'il résulte de l'article 3 du Règlement de la Coupe Inter-DOM et de l'esprit de ladite Coupe que l'équipe engagée dans cette épreuve pour le compte de l'USM VILLEPARISIS est une « sélection » de joueurs du club, et que par suite, ladite « sélection » ne peut être rattachée à l'une des deux équipes Seniors du club,

Considérant que les rencontres comptant pour la Coupe Inter-DOM ne sont pas « rattachées » informatiquement au calendrier de l'équipe première de l'USM VILLEPARISIS, ce qui démontre bien qu'il n'a pas été retenu que c'est cette dernière équipe qui participe à ladite épreuve,

Dit que le joueur concerné n'a pas purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe Inter-Dom du 16/04/2025.

US ORMESSON (510193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'US ORMESSON aux termes de laquelle elle s'interroge sur les conditions de la réintégration du CO CACHAN dans le Championnat Seniors de D1 du District du VAL DE MARNE,

Précise audit club que :

. Saisie par le CO CACHAN par suite de la décision de la Commission de Discipline du District du VAL DE MARNE, la Commission Régionale d'Appel de la Ligue a statué sur le dossier dont il s'agit,

. Il n'appartient pas à la présente Commission d'examiner la légalité de la décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue,

Et lui rappelle que les procès-verbaux des organes disciplinaires des instances sont publiés sur Footclubs, de sorte qu'elle pourra prendre connaissance de la décision motivée de ladite Commission Régionale d'Appel lors de la publication du procès-verbal de sa réunion au cours de laquelle le dossier dont il s'agit a été examiné (soit le 23 avril 2025).

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/05/2025 de l'US TORCY P.V.M. sur les équipes supérieures et inférieures,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

Et dit qu'une équipe U15 Régionale n'est pas une équipe inférieure à une équipe U16 régionale tout en précisant que l'équipe U15 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R2 est l'équipe supérieure de ce club dans ce championnat.

AFFAIRES

N° 294 – SE – DOUCOURE Macire

BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB (581835)

La Commission,

Considérant que le joueur DOUCOURE Macire a obtenu une licence « A » 2024/2025 Libre/Senior à BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB avec le prénom Hacire, enregistrée le 30/11/2024,

Considérant qu'il est également titulaire d'une licence « R » 2024/2025 Dirigeant au sein de ce même club avec son bon prénom (Macire) d'une part, et d'une licence « A » 2024/2025 Libre/Senior au FC GAGNY, enregistrée le 12/09/2024, d'autre part,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB.

Transmet la présente décision au District 91.

N° 295 – VE – ARBITRE – TECHNIQUE – AKOUN Eric

FC OSNY (519844)

La Commission,

Considérant que M. AKOUN Eric est titulaire pour la saison 2024/2025 au FC OSNY :

- D'une licence « Libre/Vétéran »,
- D'une licence « Arbitre »,
- D'une licence Technique Régional »,

Considérant, au regard de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, que cette situation est irrégulière, le titulaire d'une licence « Arbitre » ne pouvant être également être titulaire que d'une licence « Joueur » dans le club de son choix ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » dans le même club,

Demande au FC OSNY de bien vouloir indiquer, pour le **mercredi 21 mai 2025**, quelle licence 2024/2025 de M. AKOUN Eric souhaite-t-il annuler.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

53310947 – VAL DE FRANCE F. 1 / PUC 1 du 11/05/2025

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation formulée par VAL DE FRANCE F. sur la participation et la qualification des joueurs MAKHOVSKYY Alexandre, BENSACI Samir et ZHR Moncef, susceptibles d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ces joueurs ayant été licenciés respectivement à VICTORIA LYCEE, club affilié à la Fédération Ukrainienne de Football en 2022/2023, au SKAF KHEMIS MILIANA, club affilié à la Fédération Algérienne de Football en 2023/2024 et au RAJA BERRECHIB, club affilié à la Fédération Marocaine de Football en 2022/2023,

Demande au PUC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 mai 2025**.

COUPE DE FRANCE

53310837 – ASC VELIZY 1 / CO SAVIGNY FOOT 1 du 11/05/2025

Réclamation du CO SAVIGNY FOOT au motif que le joueur n°5 de l'ASC VELIZY, BARROS FERREIRA Tony, est sorti la 57^{ème} minute puis est de nouveau entré sur le terrain à la 88^{ème} minute.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. GARDET, arbitre du match, indique dans son courrier du 14/05/2025, que le joueur BARROS FERREIRA Tony, de l'ASC VELIZY, inscrit comme titulaire sur la FMI sous le n° 5, a été remplacé à la 57^{ème} minute puis est revenu sur le terrain à la 88^{ème} minute en remplaçant le n°12,

Considérant les dispositions prévues à l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France relatif au remplacement des joueurs dispose que : « *Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..* »

Il peut être procédé au remplacement de :

- *Trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2^{ème} tour,*
- *Cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 3^{ème} tour, »*

Considérant les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.*

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- *Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,*

- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,
- Championnat et Coupes des Anciens,
- Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,
- Championnat et Coupe des Seniors Féminines,
- Championnats et Coupes U15 F et U18 F,
- Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il a lieu de considérer l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, dit que la rencontre doit être donnée à rejouer.

Transmet la présente décision au service des Compétitions et à la CRA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/B

28218817 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / FC FLEURY 91.2 du 03/05/2025

La Commission,

Informe le FC FLEURY 91 d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur COULIBALY Boubacar, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC FLEURY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 mai 2025**.

SENIORS – R2/A

28246905 – AF GARENNE COLOMBES 1 / US CRETEIL LUSITANOS 3 du 06/04/2025

Demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à BEITAR RAMAT GAN, club affilié à la Fédération Israélienne de Football en 2023/2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté les formalités relatives à la délivrance de la licence du joueur DATE Kobenan et que celui-ci n'a jamais été licencié en France ou à l'étranger,

Considérant que le joueur DATE Kobenan est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 à l'US CRETEIL LUSITANOS, enregistrée le 05/09/2024,

Considérant que la Fédération Israélienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué le joueur susnommé n'a jamais été enregistré dans ses fichiers,

Dit que le joueur DATE Kobenan est réglementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AF GARENNE COLOMBES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R2/A

28246896 – AFC IGNY 1 / FC MELUN 1 du 13/04/2025

La Commission,

Informe le FC MELUN d'une demande d'évocation formulée par l'AFC IGNY sur la participation et la qualification du joueur AIRHIAVBÈRE Erinwingbovo Jayden, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club CYRACUSE ORANGE, affilié à la Fédération Américaine de Football de 2022 à 2024,

Demande au FC MELUN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 mai 2025**.

SENIORS– R2/A

28246903 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / JA DRANCY 2 du 04/05/2025

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club LONG ISLAND SOCCER, club affilié à la Fédération Américaine de Football en 2023/2024,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 mai 2025**.

SENIORS – R3/C

28247150 – FC CONFLANS 2 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 13/04/2025

Demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE sur la participation et la qualification du joueur LAGOU Kouakou, du FC CONFLANS, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football en 2022/2023.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CONFLANS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LAGOU Kouakou a obtenu une licence « A » 2023/2024, enregistrée le 27/09/2023 et « R » 2024/2025 au FC CONFLANS, enregistrée le 31/08/2024,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur LAGOU Kouakou est règlementairement licencié « R » 2024/2025 en faveur du FC CONFLANS.

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FCM GARGES LES GONESSE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

28217251 – ROSNY FUTSAL CLUB 1 / TORCY FUTSAL EU. 2 du 12/05/2025

Réserves de ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU. 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 12/05/2025 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Futsal R2/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de TORCY FUTSAL EU ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 10/05/2025 contre ROISSY EN BRIE FUTSAL pour le compte du Championnat Seniors Futsal de R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 10/05/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que TORCY FUTSAL EU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Seniors Futsal R2/B,

Considérant, après vérification, que seul 1 joueur de TORCY FUTSAL EU. 2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence MOKWAKA Tanguy (23 matches),

Dit que TORCY FUTSAL EU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

ENT. EXPOGRAPH/TROPICAL (654257)

Tournoi Seniors des 21 et 22 juin 2025

Tournoi homologué.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

28212663 – US PALAISEAU 21 / FC MANTOIS 78. 21 du 23/03/2025

Lettre du FCS BRETIGNY selon laquelle le club indique que l'US PALAISEAU a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique ainsi que sur celle du 02/02/2025 opposant l'US PALAISEAU à l'US CRETEIL LUSITANOS un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé (KEMACHE Aylal, LEBRAY Melvyn, FIGUERES Mateo, SOUABNI Bilel, GIRAUME Arlan, MARA Thiam, BOUHADI Amine, DEMENT Noah et ABDELHAMID Yallas lors du match du 23/03/2025), et (KEMACHE Aylal, CHAIB RAS Sofiane, FIGUERES Mateo, SOUABNI Bilel, GIRAUME Arlan, BOUHADI Amine, DEMENT Noah et GOUDJIL Aylan lors du match du 02/02/2025).

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US PALAISEAU a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît avoir inscrit un nombre de mutés supérieur à celui autorisé sur les feuilles de matches du 02/02/2025 contre l'US CRETEIL LUSITANOS et du 23/03/2025 contre le FC MANTOIS 78, tout en se demandant comment le FCS BRETIGNY a pu avoir connaissance des joueurs mutés cités sur ces 2 rencontres alors que certains d'entre eux ne figuraient pas sur les feuilles de matches opposant l'US PALAISEAU au FCS BRETIGNY,

Considérant à titre liminaire que les éléments transmis par la Direction des Systèmes d'Informations de la FFF ne permettent pas de corroborer les allégations de l'US PALAISEAU quant à l'obtention par le FCS BRETIGNY d'informations via l'utilisation du logiciel fédéral Foot2000,

Considérant que l'US PALAISEAU a inscrit sur la feuille de match du 02/02/2025 l'opposant à l'US CRETEIL en U18/R1, 8 joueurs mutés :

- KEMACHE Aylal, CHAIB RAS Sofiane, FIGUERES Mateo, SOUABNI Bilel, GIRAUME Arlan, BOUHADI Amine, DEMENT Noah et GOUDJIL Aylan,

Considérant que l'US PALAISEAU a inscrit sur la feuille de match du 23/03/2025 l'opposant au FC MANTOIS 78 en U18/R1, 9 joueurs mutés :

- KEMACHE Aylal, LEBRAY Melvin, FIGUERES Mateo, SOUABNI Bilel, GIRAUME Arlan, MARA Thiam, BOUHADI Amine, DEMENT Noah et ABDELHAMID Yallas,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant que le fait que l'US PALAISEAU ait inscrit sur les feuilles de matches des 02/02/2025 et 23/03/2025 un nombre de joueurs mutés supérieure à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontres du 02/02/2025 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US PALAISEAU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B

28215145 – FC VILLENES ORGEVAL 21 / FC EVRY 21 du 04/05/2025

Demande d'évocation formulée par le FC VILLENES ORGEVAL sur la participation du joueur NSIZOA Pierre, du FC EVRY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EVRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur NSIZOA Pierre n'a pas participé à la rencontre du 27/04/2025 contre l'US GRIGNY en Coupe de l'Essonne U18,

Considérant que le joueur NSIZOA Pierre a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09/04/2025, avec date d'effet du 14/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 11/04/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,*

Considérant qu'entre le 14/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC EVRY évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 27/04/2025 contre l'US GRIGNY, au titre de la Coupe U18 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur NSIZOA Pierre ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VILLENES ORGEVAL (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NSIZOA Pierre à compter du lundi 19 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC EVRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EVRY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLENES ORGEVAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

28214498 – VILLEMOMBLE SPORTS 21 / FC CERGY PONTOISE 21 du 06/04/2025

Demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation du joueur IPO Steeve, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur IPO Steeve a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/03/2025, avec date d'effet du 24/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 06/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC CERGY PONTOISE évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 29/03/2025 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur IPO Steeve figure sur la feuille de match du 29/03/2025, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 29/03/2024 est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur IPO Steeve pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VILLEMOMBLE SPORTS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur IPO Steeve à compter du lundi 19 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CERGY PONTOISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLEMOMBLE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R3/B

29620255 – DRANCY FUTSAL 21 / AFC ILE ST DENIS 21 du 10/05/2025

Lettre de l'AFC ILE ST DENIS au motif que les prérogatives liées à ce match disputé à huis clos n'ont pas été respectées.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans son rapport, M. FORGARD, délégué officiel désigné par la Ligue, indique avoir, avant la rencontre, discuté avec M. FLURY, directeur de la sécurité, pour garantir la sécurité des joueurs des 2 équipes pour ce match à huis clos, sécurité assurée par 2 personnes de DRANCY FUTSAL soutenus par la présence de la police nationale à la mi-temps, et que toutes les personnes figurant sur la liste communiquée par chaque club ont été vérifiées (absence d'un joueur et de 3 membres de l'encadrement de l'AFC ILE ST DENIS),

Considérant qu'il précise qu'une réunion préparatoire a également été faite avec M. GOMES, de DRANCY FUTSAL, pour l'organisation (accueil de l'équipe de l'AFC ILE ST DENIS et des arbitres, parking sécurisé pour l'équipe visiteuse et accès aux vestiaires contrôlés),

Considérant qu'il déclare que le match s'est bien passé et qu'à la fin, les joueurs se sont salués et ont regagné les vestiaires dans le calme, sans tension, et que l'équipe de l'AFC ILE ST DENIS a été accompagnée à son départ par M. FLURY,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

CO VINCENNES (500138)

Tournoi U8 ; U9 ; U11F du 29 mai 2025

Tournoi homologué.

CO VINCENNES (500138)

Tournoi U10 ; U11 ; U12 et U13F des 7 et 8 juin 2025

Tournoi homologué.

FC BAILLY NOISY STANDARD (526858)

Tournoi U13 des 14 et 15 juin 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 22 mai 2025